

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1402206

Commission nationale des comptes de campagne et
des financements politiques

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Tréand
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne

(1^{ère} Chambre)

Mme Richet
Rapporteur public

Audience du 18 décembre 2014
Lecture du 31 décembre 2014

28-005-04-02

28-005-04-03

C

Vu la requête, enregistrée le 20 novembre 2014, présentée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques qui saisit le tribunal, en application des dispositions de l'article L. 52-15 du code électoral, de la décision en date du 27 octobre 2014 par laquelle elle a rejeté le compte de campagne de BernardA..., tête de liste aux élections municipales de la commune de D... en mars 2014 ;

Vu la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 novembre 2014, présenté par M. A...;

Il soutient que :

- il n'a pas sollicité le remboursement de dépenses non réglées ;
- son compte de campagne retrace l'ensemble des dépenses payées et même engagées et non réglées comme le prévoient les dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral ;
- il a participé à la procédure contradictoire ; il demande la retranscription du contact téléphonique qu'il a eu avec un représentant de la commission ; il n'a pas été tenu compte de la lettre qu'il a adressée à la commission et datée du 8 octobre 2014 ;
- il a connu des soucis personnels, sa fille étant hospitalisée à Reims dans un état critique au cours de la campagne ; son expert comptable en atteste ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 décembre 2014 :

- le rapport de M. Tréand, rapporteur ;

- les conclusions de Mme Richet, rapporteur public ;

- et les observations de M. A...;

1. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 52-4 du code électoral : « *Tout candidat à une élection déclare un mandataire conformément aux articles L. 52-5 et L. 52-6 au plus tard à la date à laquelle sa candidature est enregistrée. (...) / Le mandataire recueille, pendant l'année précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat, les fonds destinés au financement de la campagne. / Il règle les dépenses engagées en vue de l'élection et antérieures à la date du tour de scrutin où elle a été acquise, à l'exception des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique. Les dépenses antérieures à sa désignation payées directement par le candidat ou à son profit font l'objet d'un remboursement par le mandataire et figurent dans son compte bancaire ou postal ; (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 52-12 du code électoral : « *Chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, hors celles de la campagne officielle par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4. (...). Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. / Au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin, chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour dépose à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques son compte de campagne et ses annexes accompagné des justificatifs de ses recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte. Le compte de campagne est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés ; celui-ci met le compte de campagne en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. (...)* » ; que, dans le cas où elle rejette le compte de campagne d'un candidat, la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques saisit, conformément à l'article L. 52-15 du code électoral, le juge de l'élection ; qu'aux termes de l'article L. 118-3 du code électoral : « *Saisi par la commission instituée par l'article L. 52-14, le juge de l'élection peut prononcer l'inéligibilité du candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales. En cas de scrutin binominal, l'inéligibilité porte sur les deux candidats du même binôme. Saisi dans les mêmes conditions, le juge de l'élection peut prononcer l'inéligibilité du candidat ou des membres du binôme de candidats qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12. Il prononce également l'inéligibilité du candidat ou des membres du*

binôme de candidats dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles relatives au financement des campagnes électorales. L'inéligibilité prévue aux trois premiers alinéas du présent article est prononcée pour une durée maximale de trois ans et s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision. » ;

2. Considérant, d'une part, que M.A..., candidat tête de liste aux élections municipales de D... qui se sont déroulées en mars 2014 a déposé son compte de campagne sans produire les justificatifs du paiement effectif de plus de 70 % des 4 263 euros de dépenses mentionnées et de l'existence de recettes suffisantes pour couvrir ces dépenses, qu'il admet dans son mémoire en défense n'avoir pas recueillies ; qu'en dépit de demandes d'éclaircissements voire de régularisation émanant de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, au cours de la procédure d'examen contradictoire de son compte de campagne, M. A... n'a produit aucune pièce autre que deux relevés du compte bancaire de son mandataire financier des mois de mars et d'avril 2014 faisant apparaître que seul le loyer de 1 200 euros de sa permanence a été effectivement payé ; que s'il ressort de l'instruction qu'une seule « pseudo facture » de 450 euros émanant d'un particulier indique qu'un règlement différé est accepté, le mode de paiement ainsi convenu ne permettait pas de garantir le règlement effectif de cette dépense ; qu'ainsi, M. A...a méconnu les dispositions suscitées de l'article L. 52-12 du code électoral qui imposent au candidat de justifier du paiement effectif des dépenses inscrites à son compte de campagne à la date du dépôt de ce celui-ci ; que cette règle constitue une formalité substantielle à laquelle il ne peut être dérogé ;

3. Considérant, d'autre part, que si, par dérogation à la formalité substantielle que constitue l'obligation de recourir à un mandataire pour toute dépense effectuée en vue de la campagne, le règlement direct de menues dépenses par le candidat peut être admis, ce n'est qu'à la double condition que leur montant, tel qu'il est apprécié à la lumière des dispositions de l'article L. 52-4 du code électoral dans leur rédaction issue de l'ordonnance du 8 décembre 2003, c'est-à-dire prenant en compte non seulement les dépenses intervenues après la désignation du mandataire financier mais aussi celles réglées avant cette désignation et qui n'auraient pas fait l'objet d'un remboursement par le mandataire, soit faible par rapport au total des dépenses du compte de campagne et négligeable au regard du plafond de dépenses autorisées fixé par l'article L. 52-11 du code électoral ; qu'en l'espèce, il résulte de l'instruction que le mandataire financier de M. B...A..., C...A..., n'a réglé, ainsi qu'il a été dit ci-avant, que 1 200 euros correspondant au loyer de la permanence du candidat ; qu'il s'ensuit que les autres dépenses n'ont pas été réglées par son intermédiaire ; puisqu'elles ne figurent pas dans le compte bancaire ouvert le 3 janvier 2014 à la Banque Postale ; qu'ainsi, le montant des dépenses non réglées directement par le mandataire financier de M. A...représente plus des 60 % du montant total des dépenses du compte retenu par la commission nationale des dépenses de campagne et des financements politiques et presque 5,2 % du plafond des dépenses ; qu'ainsi, M. A... a méconnu les dispositions suscitées de l'article L. 52-4 du code électoral qui impose au mandataire de payer les dépenses électorales ; qu'il a manqué à cette règle qui constitue une formalité substantielle à laquelle il ne peut être dérogé que marginalement ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que M. A...a commis des manquements caractérisés à deux règles substantielles relative au financement des campagnes électorales ; que, sans qu'il soit besoin de prescrire la production de la communication téléphonique que M. A...a eu avec le rapporteur de la commission, c'est, dès lors, à bon droit que la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a, après avoir respecté la procédure contradictoire prévue par les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral à laquelle a participé M. A...en lui adressant un courrier daté du 8 octobre 2014, rejeté le compte de campagne de l'intéressé et a saisi le juge de l'élection ;

5. Considérant, en second lieu, qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 118-3 du code électoral qu'en dehors des cas de fraude, le juge de l'élection prononce l'inéligibilité d'un candidat s'il constate un manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales ; que, pour déterminer si un manquement est d'une particulière gravité au sens de ces dispositions, il incombe au juge de l'élection d'apprécier, d'une part, s'il s'agit d'un manquement caractérisé à une règle substantielle relative au financement des campagnes électorales, d'autre part, s'il présente un caractère délibéré ;

6. Considérant qu'eu égard à l'absence d'ambiguïté des dispositions méconnues par le candidat tête de liste, qui sont clairement mentionnées dans le « guide du candidat et du mandataire », mis à jour au 20 décembre 2013, disponible sur le site internet de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, et compte-tenu de ce que les manquements en cause lui sont imputables, quand bien même M. A...fait valoir sa bonne foi et les soucis personnels qu'il a connus en raison de l'état de santé dégradé de sa fille au cours de la campagne électorale, ses manquements caractérisés aux dispositions précitées des articles L. 52-4 et L. 52-12 du code électoral doivent être regardés, au cas d'espèce, comme présentant un caractère délibéré ; que, dès lors, en application des dispositions de l'article L. 118-3 du code électoral, il y a lieu de déclarer M. B...A...inéligible pendant un an ;

DECIDE :

Article 1^{er} : M. B...A...est déclaré inéligible pendant un an à compter du présent jugement.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. B...A..., à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de la Marne.

Délibéré après l'audience du 18 décembre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Tréand, président-rapporteur,
Mme Estermann, premier conseiller,
M. Papin, premier conseiller.

Lu en audience publique le 31 décembre 2014.

L'assesseur le plus ancien
dans l'ordre du tableau,

Signé

N. ESTERMANN

Le président-rapporteur,

Signé

O. TREAND

Le greffier,

Signé

A. PICOT